

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 MARS 2026**

**Présents :**

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Coghe, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Sophie Pécriaux, Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Monsieur Michel Scheys, Madame Céline Mabilie, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerincx, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

**Excusée :**

Madame Muriel Donnay, Échevine.

La séance est ouverte à 20h00.

**Séance publique**

**1. Approbation du point urgent à la séance publique du Conseil communal du 16 mars 2026**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu l'urgence impérieuse ;

Vu l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 24 mars 2025 ;

Considérant que des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3, Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe ont dû être réalisés en urgence ;

Considérant que suite à l'intervention initiale et au début des travaux de démontage et d'ouverture des structures, une nouvelle inspection approfondie a été réalisée ;

Considérant que cette réévaluation fait suite à la mise à nu de certaines zones initialement non visibles lors de la première expertise ;

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être faits et qu'un avenant 1 ne peut pas attendre le retour de la MB1/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 mars 2026 le point urgent suivant pour la continuité du bon fonctionnement de l'Administration :

- Dépense urgente et impérieuse par le Collège communal dans le cadre des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3, Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe - Avenant n°1 ;

Considérant que l'urgence impérieuse est motivée et qu'un retard pourrait porter préjudice.

**Décide, à l'unanimité :**

**Article unique**

Inscrit le point urgent suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 16 mars 2026 :

- Dépense urgente et impérieuse par le Collège communal dans le cadre des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3, Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe - Avenant n°1.

**2. Présentation des questions orales**

**Madame POLL** signale qu'ils ont reçu 8 questions orales :

- 4 questions de Monsieur SCHEYS ;
- 1 question de Monsieur CARPIN ;

- 1 question de Madame SADELLAH ;
- 1 question de Monsieur CLERINCX ;
- 1 question de Madame MATHIEU.

Elle demande s'il y a des questions à ajouter en séance.

Il n'y a pas d'autre question.

### **3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 février 2026**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16 ;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

**Décide, à l'unanimité :**

#### **Article unique :**

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 février 2026.

### **4. Amendement à la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Seneffe d'un Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial (loi SAC)**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et singulièrement l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2015 adoptant la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2015 désignant de Monsieur Philippe de SURAY en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 désignant de Monsieur Franck NICAISE en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant de Madame Ludivine BAUDART en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Vu le courrier de la Province de Hainaut du 6 novembre 2025 signalant que le Collège provincial a fixé le montant de l'indemnité forfaitaire due par dossier traité dans le cadre des infractions en matière d'arrêt et de stationnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 adoptant l'amendement à la convention adoptée par le Conseil communal du 21 octobre 2015 relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Considérant la convention relative à la mise à disposition de la Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur qui lie la Commune de Seneffe à la Province ;

Considérant que depuis la mise en place du partenariat entre la Commune de Seneffe et Collège provincial, l'indemnité forfaitaire par dossier traité dans le cadre des infractions en matière d'arrêt et de stationnement dont la Commune est redevable n'a jamais fait l'objet d'une indexation ;

Considérant le contexte financier et l'augmentation des amendes légales en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant que l'indemnité due par la Commune à la Province est passée de 10,00 € à 20,00 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que l'amendement devait être retourné à la Province avant le 15 décembre 2025 ;

Considérant dès lors que le Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 a adopté l'amendement à la convention adoptée par le Conseil communal du 21 octobre 2015 relative à la mise à disposition de la Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Monsieur SCHEYS ; réponses de Madame POLL.

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Ratifie la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2025 adoptant l'amendement à la convention adoptée par le Conseil communal du 21 octobre 2015 relative à la mise à disposition de la Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur :

*"Le Collège,*

*Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et singulièrement l'application de son article 3, 3<sup>o</sup> concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2015 adoptant la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2015 désignant de Monsieur Philippe de SURAY en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 désignant de Monsieur Franck NICAISE en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 désignant de Madame Ludivine BAUDART en tant que Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;*

*Vu la décision du Collège provincial de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire due par dossier traité dans le cadre des infractions en matière d'arrêt et de stationnement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;*

*Considérant la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur qui lie la Commune de Seneffe à la Province ;*

*Considérant que depuis la mise en place du partenariat entre la Commune de Seneffe et Collège provincial, l'indemnité forfaitaire par dossier traité dans le cadre des infractions en matière d'arrêt et de stationnement dont la Commune est redevable n'a jamais fait l'objet d'une indexation ;*

*Considérant le contexte financier et l'augmentation des amendes légales en matière d'arrêt et de stationnement ;*

*Considérant que l'indemnité due par la Commune à la Province passe de 10,00 E à 20,00 E à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;*

*Considérant que l'amendement doit être retourné à la Province avant le 15 décembre 2025.*

**Décide :**

### **Article 1**

*Adopte l'amendement à la convention du 21 octobre 2015 adoptée par le Conseil communal relative à la mise à disposition de la Commune de Seneffe d'un Fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur.*

### **Article 2**

*Transmet au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales l'amendement signé".*

### **Article 2**

Transmet au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales la présente ratification.

## **5. Création d'une Commission communale du bien-être animal et désignation de ses membres pour la législature 2024-2030**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 marquant un accord de principe pour la création d'une Commission communale du bien-être animal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 19 mai 2025 ;

Considérant que l'article L1122-34 du CDLD prévoit que le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Considérant que les mandats de membre de chaque Commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal ;

Considérant que le ROI du Conseil communal détermine les modalités de composition et de fonctionnement des Commissions ;

Considérant que l'article 50 du ROI du Conseil communal précise que le nombre de membres sera fixé par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal du 9 février 2026 a marqué un accord de principe pour la création d'une Commission communale du bien-être animal et a proposé de fixer le nombre de membres à 10 comme pour les autres Commissions communales ;

Considérant que les 10 mandats se répartissent comme suit : 5 membres LB, 2 membres Les Engagés ; 2 membres PS, et 1 membre Ecolo ;

Considérant que, par courriel du 17 février 2026, chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal a été invité à transmettre un acte de présentation pour ses candidats ;

Considérant les candidatures reçues :

- 5 LB : Hubert CHAPELAIN, Michel CHARLIER, Muriel DONNAY, Sarah LESSEIGNE et Bénédicte POLL ;
- 2 Les Engagés : Anne-Marie DELFOSSE et Christine MICHEL ;
- 2 PS : Michaël CARPIN et Brigitte MATHIEU ;
- 1 Ecolo : Michel SCHEYS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que, dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que parmi les 10 membres de la Commission, il y a lieu de désigner un membre pour la Présidence ;

Considérant que par courriel du 17 février 2026, chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal a été invité à transmettre un acte de présentation d'un.e candidat.e pour la Présidence de la Commission ;

Considérant les candidatures reçues : Michaël CARPIN, Christine MICHEL et Michel SCHEYS ;

Considérant que Monsieur SCHEYS retire sa candidature en séance ;

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant que le vote s'opère selon le mode de scrutin secret conformément à l'article L1122-34 § 2/3 CDLD ;

Considérant que 20 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux ;

Considérant que Mesdames LESSEIGNE et MABILLE, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix ;

Considérant que 20 bulletins de vote valables sont retrouvés dans l'urne ;

Considérant le résultat des votes : 14 voix pour Madame MICHEL et 6 voix pour Monsieur CARPIN ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Madame POLL.

**Décide :**

**Article 1**

**A l'unanimité :**

Crée la Commission communale du bien-être animal pour la législature 2024-2030.

**Article 2**

**A l'unanimité :**

Prend acte de la désignation des 10 membres de la Commission communale du bien-être animal :

- 5 LB : Hubert CHAPELAIN, Michel CHARLIER, Muriel DONNAY, Sarah LESSEIGNE et Bénédicte POLL ;
- 2 Les Engagés : Anne-Marie DELFOSSE et Christine MICHEL ;
- 2 PS : Michaël CARPIN et Brigitte MATHIEU ;
- 1 Ecolo : Michel SCHEYS.

**Article 3**

**Par 14 voix pour et à scrutin secret :**

Désigne Madame MICHEL pour présider la Commission.

**6. Désignation des représentants communaux au sein du Château de Seneffe pour la législature 2024-2030**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants pour l'Assemblée générale du Château de Seneffe ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 3 représentants selon l'unique condition de la répartition de la clé D'Hondt à savoir 2 membres LB et 1 membre PS ;

Considérant que les groupes politiques LB et PS ont été invités par courriel le 19 janvier 2026 à transmettre un acte de présentation de candidats pour l'Assemblée générale ;

Considérant les candidatures reçues :

- 2 LB : Michel CHARLIER et Bénédicte POLL ;
- 1 PS : Sophie PECRIAUX ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1**

Prend acte de la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale du Château de Seneffe comme suit :

- 2 LB : Michel CHARLIER et Bénédicte POLL ;
- 1 PS : Sophie PECRIAUX.

## **Article 2**

Transmet la présente délibération au Château de Seneffe.

### **7. Prise de connaissance de la vérification de caisse du quatrième trimestre 2025**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2025 désignant Madame Bénédicte POLL, Bourgmestre, pour procéder à la vérification de caisse trimestrielle de la Directrice financière ;

Considérant la situation de caisse du quatrième trimestre 2025.

**Décide :**

### **Article unique**

Prend connaissance du procès-verbal de caisse concernant le quatrième trimestre 2025.

### **8. Approbation de la dotation communale 2026 versée à la Zone de secours Hainaut Centre**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à l'adoption du budget initial 2026 ;

Vu la délibération du 20 février 2026 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre fixant les dotations communales pour l'année 2026 ;

Considérant qu'un montant de 530.725,28 euros a été inscrit au budget initial 2026 par la Commune ;

Considérant le courriel reçu de la Zone de Secours Hainaut Centre le 20 février 2026 signalant que la dotation pour 2026 est de 386.262,94 euros ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster la dotation communale versée à la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Considérant que cette modification sera intégrée lors de la modification budgétaire n°1/2026.

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Approuve le montant de la dotation de la Commune de Seneffe dans le budget de la Zone de Secours Hainaut Centre, pour l'exercice 2026, pour un montant de 386.262,94 euros.

### **Article 2**

Transmet la présente au Conseil de la Zone de Secours.

## **9. Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Nouveau Code civil entré en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que la délibération adoptée par le Conseil communal du 17 novembre 2025 relative au règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique, doit dès lors être abrogée et qu'une nouvelle délibération doit être adoptée ;

Considérant que les actes administratifs règlementaires peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux du droit administratif ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour réviser un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 janvier 2026 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 janvier 2026 et joint en annexe ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Monsieur SCHEYS.

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1 - Abrogation**

Abroge la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 relative à l'adoption du règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

L'abrogation entrera en vigueur à l'issue de son approbation par l'autorité de Tutelle et après le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

### **Article 2 - Objet**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance relative à l'enlèvement des versages sauvages et le nettoyage de la voie publique.

### **Article 3 - Redevable**

La redevance est due solidairement par :

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets ;
- la personne ou les personnes qui est/sont considéré.e.s comme responsable.s des personnes visées au point 1, au sens des articles 6.12 à 6.17 du Nouveau Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui ;
- la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

### **Article 4 - Taux**

La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un minimum forfaitaire de :

- 100,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement jusqu'à une capacité d'un sac poubelle de 50L ;
- 200,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus d'un sac poubelle de 50L et jusque deux sacs poubelle, soit 100L ;
- 350,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus de deux sacs poubelle de 50L et jusque cinq sacs poubelle, soit 250L ;
- 500,00€ pour le nettoyage et/ou l'enlèvement d'une capacité de plus de cinq sacs poubelle de 50L.

### **Article 5 - Perception**

Une invitation à payer est envoyée et est à régler dans les 15 jours de la réception.

### **Article 6 - Indexation**

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

### **Article 7 - Protection des données**

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : les dossiers relatifs à cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements trouvés dans les dépôts ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **Article 8 - Recouvrement**

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

### **Article 9 - Transmission**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 10 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. Prise de connaissance des comptes et bilan 2024 pour l'association Pirouline Pause-cartable**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le Conseil communal a délégué au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que l'association "Pirouline Pause-cartable" a sollicité un subside auprès du service accueil extra-scolaire ;

Considérant que le subside est égal ou supérieur à 5.000 euros ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis à savoir le rapport d'activités, les comptes et bilan ainsi que la déclaration de créance ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal.

**Décide :**

### **Article unique**

Prend connaissance du rapport d'activités et des comptes et bilan de l'année 2024 de l'ASBL "Pirouline Pause-cartable".

## **11. Prise de connaissance des comptes et bilan 2024 de l'ASBL la Petite Enfance de Seneffe**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Considérant que le Conseil communal a délégué au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant que le subside est égal ou supérieur à 5.000 euros ;

Considérant que Madame Muriel DONNAY, Présidente de l'ASBL "La Petite Enfance", a sollicité un subside auprès de l'Administration communale ;

Considérant que la demandeuse a remis les documents requis, à savoir les comptes et bilan 2024 et le rapport d'activités ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal.

**Décide :**

**Article unique**

Prend connaissance du rapport d'activités et des comptes et bilan de l'année 2024 de l'ASBL "La Petite Enfance".

**12. Approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2025 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 4 février 2026 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 20 février 2026 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

**Décide, par 17 voix pour et 3 abstentions (Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX, Madame PECRIAUX) :**

**Article unique**

Approuve le compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes aux montants suivants :

	Budget 2025	Compte 2025	Compte 2025	Compte 2025
	Commune	Fabrique	Evêché	Commune
	21/10/2024	04/02/2026	20/02/2026	16/03/2026
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	15.470,95	17.540,62	17.540,62	17.540,62

dont le supplément ordinaire (art. R17)	9.265,95	9.265,95	9.265,95	9.265,95
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.330,05	96.210,29	96.210,29	96.210,29
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.442,05	9.322,29	9.322,29	9.322,29
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>21.801,00</b>	<b>113.750,91</b>	<b>113.750,91</b>	<b>113.750,91</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.985,00	3.434,17	3.434,17	3.434,17
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.928,00	13.183,24	13.183,24	13.183,24
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	1.888,00	86.887,60	86.887,60	86.887,60
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>21.801,00</b>	<b>103.505,01</b>	<b>103.505,01</b>	<b>103.505,01</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>10.245,90</b>	<b>10.245,90</b>	<b>10.245,90</b>

### **13. Réformation du compte 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Cœur à Bois des Nauwes**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Cœur de Bois des Nauwes arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 4 février 2026 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 20 février 2026 sous réserve de la modification suivante :

- D06A - Combustible chauffage : 0,00 euro au lieu de 1.000,00 euros (facture datant de janvier 2026 donc à reporter au compte 2026) ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 proposant au Conseil communal de réformer en ce sens le compte 2025 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

**Décide, par 17 voix pour et 3 abstentions (Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX, Madame PECRIAUX) :**

#### **Article unique**

Réforme le compte 2025 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes aux montants suivants :

	Budget 2025	Compte 2025	Compte 2025	Compte 2025
	Commune	Fabrique	Évêché	Commune
	21/10/2024	04/02/2026	20/02/2026	16/03/2026
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.755,83	6.480,98	6.480,98	6.480,98
dont le supplément ordinaire (art. R17)	6.170,83	6.170,83	6.170,83	6.170,83
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	51.027,17	53.718,57	53.718,57	53.718,57
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.132,17	6.823,57	6.823,57	6.823,57
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>57.783,00</b>	<b>60.199,55</b>	<b>60.199,55</b>	<b>60.199,55</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.880,00	1.749,77	749,77	749,77
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	9.008,00	8.113,59	8.113,59	8.113,59
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	46.895,00	46.894,76	46.894,76	46.894,76
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>57.783,00</b>	<b>56.758,12</b>	<b>55.758,12</b>	<b>55.758,12</b>

TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	3.441,43	4.441,43	4.441,43
-----------------------------	------	----------	----------	----------

**14. Travaux de curage/fraisage du réseau d'égouttage de l'entité pour 2026 et 2027 - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 12/2026 relatif au marché "Travaux de curage/fraisage du réseau d'égouttage de l'entité pour 2026 et 2027" établi par le service Travaux et la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est un accord-cadre conclu pour une durée de 2 ans ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVAC pour les 2 années de durée du marché soit 30.000,00 € TVAC par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - Article 441/73560:20260012 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1**

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 12/2026 et le montant estimé du marché "Travaux de curage/fraisage du réseau d'égouttage de l'entité pour 2026 et 2027". Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000 € TVAC par an soit 60.000 € TVAC pour les 2 années de durée du marché.

**Article 2**

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3**

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 441/73560:20260012.

**15. Rénovation de la toiture et mise en conformité électrique et pompier de la buvette/vestiaire du Stade Albert Plennevaux - Approbation du CSCh, des conditions et mode de passation**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer certains travaux de rénovation et de mise en conformité au Stade Albert Plennevaux à Arquennes ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 85/2026 relatif au marché "Rénovation de la toiture et mise en conformité électrique et pompier de la buvette/vestiaire du Stade Albert Plennevaux" établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.892,56 € HTVA soit 185.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 764/73360:20260085 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur SCHEYS ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

**Décide, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 85/2026 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture et mise en conformité électrique et pompier de la buvette/vestiaire du Stade Albert Plennevaux". Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.892,56 € HTVA soit 185.000,00 € TVAC.

#### **Article 2**

Passé le marché par la procédure ouverte.

#### **Article 3**

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

#### **Article 4**

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget 2026 - Service Extraordinaire - article : 764/73360:20260085.

### **16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'Avenue Reine Astrid, 220B à Seneffe**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative au règlement stationnement ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2026 relative à l'accord de principe sur la demande de parking handicapé ;

Considérant qu'une demande a été introduite afin de bénéficier d'un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées à proximité de l'habitation sise à Seneffe, Avenue Reine Astrid, 220B ;

Considérant que le demandeur a fourni une copie de sa carte d'handicapé ; que la personne éprouve de grandes difficultés à se déplacer ;

Considérant que le demandeur ne dispose ni d'un garage, ni d'un accès carrossable ;

Considérant que les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement à proximité immédiate du domicile sont réelles ; que le stationnement est organisé d'un seul côté de la voirie à cet endroit ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie régionale.

**Décide à l'unanimité :**

### **Article 1**

Réserve un emplacement de stationnement aux personnes handicapées du côté impair, le long du n° 201B de l'Avenue Reine Astrid à Seneffe.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et flèche montante « 6 mètres ».

### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

### **Article 4**

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

### **Article 5**

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

**17. Abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière décidant d'établir des zones d'évitement à la Rue Ferrer à Familleureux**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 mars 2016 relative à l'approbation d'un règlement complémentaire de police ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que le Conseil communal 9 mars 2016 a approuvé un règlement complémentaire de police afin d'établir des zones d'évitement entre le numéro 66 et le numéro 70 de la Rue Ferrer ; que cette mesure avait pour but de réduire progressivement la largeur de la chaussée à 4 m ;

Considérant que pour la création de la piste cyclo-piétonne dans le cadre du projet PIWACY, la largeur de la voirie a été diminuée et n'est plus que de 5,75 m ;

Considérant que les zones d'évitement ne sont donc plus vraiment nécessaires et peuvent être supprimées ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 9 mars 2016 ;

Considérant que les actes administratifs réglementaires peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux de droit administratifs ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour abroger un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Monsieur DUJARDIN.

**Décide par 14 voix pour, 5 voix contre (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX, Madame PECRIAUX et 1 abstention (Madame MICHEL) :**

### **Article 1**

Abroge le règlement complémentaire de police décidant d'établir des zones d'évitement entre le numéro 66 et le numéro 70 de la Rue Ferrer, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m voté par le Conseil communal du 9 mars 2016.

### **Article 2**

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

### **Article 3**

La présente abrogation entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

### **18. Abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière réservant un stationnement pour personnes handicapées à la Cour de la Copenne, 14 à Arquennes**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2016 relative à l'approbation d'un règlement complémentaire de police ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que le Conseil communal 6 juillet 2016 a approuvé un règlement complémentaire de police afin de réserver un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du numéro 14 de la Cour de la Copenne à Arquennes ;

Considérant que cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande a déménagé ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2016 ;

Considérant que les actes administratifs réglementaires peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux de droit administratifs ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour abroger un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal.

**Décide à l'unanimité :**

### **Article 1**

Abroge le règlement complémentaire de police réservant un stationnement pour personnes handicapées à proximité du numéro 14 de la Cour de la Copenne à Arquennes voté par le Conseil communal le 6 juillet 2016.

### **Article 2**

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

### **Article 3**

La présente abrogation entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

## **19. Abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière réservant un stationnement pour personnes handicapées à la Rue Omer Lion, 83/2 à Arquennes**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 17 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 relative à l'approbation d'un règlement complémentaire de police ;

Vu les principes généraux de droit administratif ;

Vu la théorie de retrait des actes administratifs ;

Considérant que le Conseil communal du 3 juillet 2017 a approuvé un règlement complémentaire de police afin de réserver un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du numéro 83/2 de la Rue Omer Lion à Arquennes ;

Considérant que cet emplacement n'a plus d'utilité, la personne ayant fait cette demande est décédée ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2017 ;

Considérant que les actes administratifs réglementaires peuvent être abrogés dans le respect des principes généraux de droit administratifs ;

Considérant qu'en vertu de la théorie du retrait et du principe général de parallélisme des compétences, l'autorité compétente pour abroger un acte administratif est celle qui a, auparavant, adopté cet acte ;

Considérant que l'autorité compétente pour délivrer la délibération est le Conseil communal ;

Considérant que l'autorité compétente pour abroger la délibération est le Conseil communal.

**Décide à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Abroge le règlement complémentaire de police réservant un stationnement pour personnes handicapées à proximité du numéro 83/2 de la Rue Omer Lion à Arquennes voté par le Conseil communal le 3 juillet 2017.

#### **Article 2**

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

#### **Article 3**

La présente abrogation entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dès le jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa Tutelle.

#### **20. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de police de la circulation routière le long de la RN 27 au carrefour avec la Rue de l'Equipée à Arquennes**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de Seneffe ;

Considérant que le projet prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Chaussée de Nivelles", au carrefour avec la Rue de l'Équipée ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie régionale.

**Décide à l'unanimité :**

**Article unique**

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Chaussée de Nivelles", au carrefour avec la Rue de l'Équipée.

**21. Mise à jour du plan de lutte contre la délinquance environnementale**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 approuvant le plan de lutte contre la délinquance environnementale ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Seneffe ;

Considérant que dans le cadre du subside de la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Agent constatateur communal environnemental, l'Administration doit introduire pour le 1<sup>er</sup> avril 2026 au plus tard un premier dossier (Phase I - Demande d'engagement dans le système de subvention) ;

Considérant que dans ce premier dossier, il est demandé d'y joindre soit un plan de lutte contre la délinquance environnementale ou soit plan local de propreté publique ;

Considérant que l'Administration n'a plus de Plan Local de Propreté publique, car celui-ci se déroulait sur la période de 2021 à 2024 ;

Considérant qu'un plan de lutte contre la délinquance environnementale, a été approuvé lors du Conseil communal du 24 mars 2025 ;

Considérant que certaines informations reprises dans le plan de lutte contre la délinquance environnementale doivent être mise à jour et/ou modifiées.

**Décide, à l'unanimité :**

**Article unique**

Approuve les modifications apportées au plan de lutte contre la délinquance environnementale.

**22. Adoption du Plan d'actions triennal en matière de logement 2025-2027**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instaurant le Code wallon de l'habitation durable (logement) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 188, §1er, du Code wallon de l'habitation durable (logement) qui prévoit que les Communes élaborent un programme triennal d'actions en matière de logement sur la base de la Déclaration de Politique du Logement et en respectant les orientations régionales ;

Vu l'article 189, §1er, du Code wallon de l'habitation durable (logement) qui prévoit que le programme soit adopté par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025, relative à l'approbation de la Déclaration de Politique du Logement 2024-2030 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026, relative à la prise de connaissance du Plan d'actions triennal en matière de logement 2025-2027 ;

Considérant que le Plan d'actions triennal doit permettre de traduire ces orientations en mesures concrètes, planifiées et évaluables ;

Considérant que le dispositif de l'« ancrage communal du logement » a disparu depuis plusieurs années, mais que les articles 187 et suivants du Code wallon de l'habitation durable maintiennent toutefois l'obligation pour les Communes de définir une politique du logement et de la décliner en actions concrètes ;

Considérant dès lors que dans ce nouveau contexte, le Plan d'actions triennal ne vise plus principalement la programmation quantitative de logements subventionnés, mais constitue avant tout un outil stratégique de pilotage et de coordination permettant :

- d'assurer la cohérence des politiques communales en matière de logement, d'urbanisme, d'énergie et d'action sociale,
- de structurer la coordination avec les acteurs du logement (CPAS, SLSP, AIS, partenaires publics et privés),
- de planifier les actions à mener en fonction des réalités et priorités locales,
- de disposer d'un outil de suivi et d'évaluation intégré au Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant que le Plan d'actions triennal repris en annexe traduit donc cette approche renouvelée ; qu'il décline, sur la période 2025–2027, les priorités de la Déclaration de Politique du Logement approuvée par le Conseil communal du 23 juin 2025 par des actions concrètes portant notamment sur la rénovation énergétique du bâti, la valorisation du patrimoine communal, la diversification des formes de logement, la lutte contre l'inoccupation ainsi que la concertation entre les acteurs du logement ;

Considérant que ce Plan s'inscrit dans les objectifs régionaux en matière de transition énergétique, de développement territorial durable et de cohésion sociale et qu'il constitue dès lors un outil de pilotage pour la mise en œuvre de la politique communale du logement au cours de la présente mandature ;

Considérant que l'adoption de ce plan triennal est l'une des actions du PST 2025-2030 ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; interventions de Monsieur CARPIN ; réponses de Madame JANSSENS.

**Décide, par 14 voix pour et 6 abstentions (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX, Madame PECRIAUX, Monsieur SCHEYS) :**

### **Article 1**

Adopte le Plan d'actions triennal en matière de logement 2025-2027 tel qu'annexé.

### **Article 2**

Transmet le Plan d'actions triennal en matière de logement 2025-2027 au SPW Logement.

### **23. Règlement prêt de pompes vide-caves à destination des citoyens lors des intempéries**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et, plus particulièrement, son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 décembre 2021 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu l'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 2021 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu l'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation ;

Vu la note d'encadrement des droits de tirage relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 ;

Vu la note d'encadrement des droits de tirage aux communes relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 modifiée en avril 2024 ;

Vu la note d'encadrement concernant les informations relatives à l'élaboration du rapport formel qui vise à l'engagement définitif des autorités communales sur l'utilisation des Droits de tirage dans le cadre de la mise en œuvre et du renforcement de projets de prévention, protection, préparation et d'analyse post-crise relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 reçu en aout 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 de soumettre le règlement relatif au prêt des pompes vide-caves à destination des citoyens ;

Considérant les difficultés de savoir au préalable les zones impactées lors des inondations et coulées boueuses ;

Considérant que la Commune de Seneffe souhaite soutenir les citoyens qui ne disposent pas de matériel pour évacuer les eaux chargées ;

Considérant que la Commune de Seneffe a acquis, grâce aux subsides de la Région Wallonne relatifs aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027, 50 pompes vide-caves à destination des citoyens ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un règlement communal relatif au prêt des 50 pompes vide-caves ;

Considérant le règlement en annexe.

**Décide, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Approuve, tel qu'annexé, le règlement communal relatif au prêt des pompes vide-caves à destination des citoyens.

#### **Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **24. Ratification de la décision du Collège communal du 23 février 2026 relative au subside 2026 sur le régime d'aide aux Communes en matière de Bien-être Animal**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code wallon du bien-être animal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2026 relative au subside 2026 sur le régime d'aide aux Communes en matière de Bien-être Animal ;

Considérant qu'une subvention principale de 3.000 euros est accessible à toutes les Communes pour :

- soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;
- chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- actions de sensibilisation : organisation d'événement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;
- création ou aménagement d'un parc canin ;
- création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- abris pour chats errants ;

Considérant qu'une subvention complémentaire de 2.000 euros est prévue dans l'arrêté si la Commune met en place sept des douze actions suivantes :

- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
- adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
- mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
- intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
- organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
- autorisation d'accès des animaux domestiques dans les bâtiments publics ;
- dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police ;

Considérant que huit des douze actions sont mises en place ou projetées :

- système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
- organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- intégrer de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;

Considérant que l'aide financière porte sur des actions réalisées par la Commune entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027 ;

Après présentation de Madame POLL, interventions de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponses de Madame POLL.

**Décide, à l'unanimité :**

#### **Article unique**

Ratifie la délibération du Collège communal du 23 février 2026 libellée comme suit :

"Le Collège,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code wallon du bien-être animal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Considérant qu'une subvention principale de 3.000 euros est accessible à toutes les Communes pour :

- soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;
- chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- actions de sensibilisation : organisation d'événement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;
- création ou aménagement d'un parc canin ;
- création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- abris pour chats errants ;

Considérant qu'une subvention complémentaire de 2.000 euros est prévue dans l'arrêté si la Commune met en place sept des douze actions suivantes :

- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
- adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
- mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;
- intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;
- organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
- autorisation d'accès des animaux domestiques dans les bâtiments publics ;
- dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la Zone de police ;

Considérant que huit des douze actions sont mises en place ou en cours/projetées, à savoir :

- système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
- présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
- organisation d'un événement relatif au bien-être animal ;
- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
- dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal ;
- intégrer de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;

Considérant que l'aide financière porte sur des actions réalisées par notre Commune entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027 ;

Considérant que la demande de subsides doit être introduite pour le 28 février 2026.

Décide

#### Article 1

Introduit la demande de subside pour 2026-2027 avant le 28 février 2026 pour la subvention principale de 3.000 euros, accessible à toutes les Communes.

#### Article 2

Introduit la demande pour la subvention complémentaire pour 2026-2027 de 2.000 euros.

#### Article 3

Poursuit la mise en place des actions suivantes :

- *intégrer des dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;*
- *intégrer de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales ;*
- *intégrer des dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune".*

## **25. Obligation d'emploi de travailleurs en situation d'handicap pour l'année 2025**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs en situation de handicap dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant que cet arrêté prévoit que la Commune respecte le nombre de travailleurs en situation de handicap qui est fixé à 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant le courriel de l'AVIQ du 7 janvier 2026, invitant l'Administration communale de Seneffe à établir une déclaration relative à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap pour le 31 mars 2026 au plus tard ;

Considérant que l'effectif de la Commune est de 177,32 ETP ;

Considérant que le nombre de travailleurs en situation de handicap à employer est de 4,43 ETP ;

Considérant qu'actuellement la Commune en emploie 9,77 ETP ;

Considérant dès lors qu'elle respecte bien le quota des 2,5% de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Après présentation de Madame POLL ; intervention de Messieurs CARPIN et SCHEYS ; réponse de Madame POLL.

**Décide :**

### **Article unique**

Prend connaissance de l'état des lieux 2025 en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap.

## **26. Déclaration de la vacance d'emploi en vue de la nomination définitive de personnel enseignant**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 31 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire numéro 6685 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018–2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2026 invitant le Conseil communal à déclarer la vacance des emplois suivants :

Définitivement vacants en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2025-2026 :

- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à temps plein ;
- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à mi-temps ;
- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire en immersion anglophone à temps partiel 16/24 périodes par semaine ;
- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe ;

Temporairement vacants en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2026-2027 :

- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 5 périodes de maître, maîtresse de religion orthodoxe ;

Considérant que ces emplois déclarés temporairement vacants devront être maintenus du 15 avril 2026 au 1<sup>er</sup> octobre 2026 ;

Considérant que ces emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs.

**Décide, à l'unanimité :**

#### **Article 1**

Déclare définitivement vacants, en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2025-2026 :

- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à temps plein ;
- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à mi-temps ;
- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire en immersion anglophone à temps partiel 16/24 périodes par semaine ;
- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe.

#### **Article 2**

Déclare temporairement vacants, en vue de la nomination définitive, les emplois suivants pour l'année scolaire 2026-2027 :

- 3 périodes de maître, maîtresse de seconde langue ;
- 29 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique ;
- 1 période de maître, maîtresse de religion catholique ;
- 5 périodes de maître, maîtresse de religion orthodoxe.

#### **Article 3**

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**27. Dépense urgente et impérieuse par le Collège communal dans le cadre des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3, Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe - Avenant n° 1**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public, notamment l'article 42, §1,1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux urgences impérieuses et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1° ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2026 décidant de :

- Marquer accord sur l'engagement, l'imputation et le paiement de la facture d'un montant de 120.607,96€ TVAC auprès de la Société BIO PROTECT si aucune intervention supplémentaire n'est nécessaire. ;
- Marquer accord de ne pas attendre le retour de la MB1/2026 pour le paiement et de faire application des articles 60 et 64 du RGCC ;
- Prévoir la création d'un projet et d'un article budgétaire à l'extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de février pour ratification ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2026 décidant de :

- Prendre acte que le Collège du 19 janvier 2026 a attribué le marché pour des travaux d'assainissement des bâtiments Rue Général Leman 1-3 ainsi que Rue Lintermans 15-17 et 19 à Seneffe en faisant application des articles 60 et 64 du RGCC et de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles ;
- Admettre la dépense urgente engagée par le Collège communal du 19 janvier 2026 ;
- Financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026, vu l'urgence impérieuse, il sera fait application des articles 60 et 64 du RGCC ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2026 décidant de :

- Marquer accord sur l'engagement, l'imputation et le paiement de l'avenant n° 1 d'un montant de 51.089,83€ TVAC auprès de la Société BIO PROTECT ;
- Marquer accord de ne pas attendre le retour de la MB1/2026 pour le paiement et de faire application des articles 60 et 64 du RGCC ;
- Prévoir la création d'un projet et d'un article budgétaire à l'extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal de mars pour ratification ;

Considérant que suite à l'intervention initiale et au début des travaux de démontage et d'ouverture des structures, une nouvelle inspection approfondie a été réalisée ;

Considérant que cette réévaluation fait suite à la mise à nu de certaines zones initialement non visibles lors de la première expertise ;

Considérant qu'il y a d'une part des assainissements supplémentaires mais aussi un renforcement structurel de pieds de ferme de la toiture et la sécurisation d'un mur avec pose d'une étanchéification provisoire ;

Considérant que le montant de ces suppléments s'élève à 34.374€ HTVA soit 41.592,54€ TVAC ;

Considérant qu'une option de sécurisation de toiture principale (étanchéité temporaire) s'élève à 7.849€ HTVA soit 9.497,29€ TVAC ;

Considérant que le total de l'avenant n° 1 s'élève donc à 51.089,83€ TVAC ;

Considérant que ces travaux ont dû être entrepris et le Collège du 9 mars 2026 a marqué son accord sur le montant de l'avenant n° 1, auprès de la société BIO PROTECT au montant de 51.089,83€ TVAC en utilisant les articles 60 et 64 du RGCC vu la nécessité d'intervenir rapidement ;

Considérant que le crédit budgétaire pour ces travaux dans ces bâtiments n'existe pas et qu'un projet et un article à l'extraordinaire seront créés à la MB1 2026 ;

Considérant qu'il sera également fait l'application des articles 60 et 64 du RGCC afin de pouvoir effectuer le paiement de la facture sans attendre le retour de la MB1/2026 ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN ; interventions de Messieurs SCHEYS et CARPIN ; réponses de Madame POLL et Monsieur DUJARDIN.

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Prend acte que le Collège du 9 mars 2026 a marqué son accord sur l'avenant n° 1 de la Société BIO PROTECT pour un montant de 51.089,83€ TVAC pour la pérennité des travaux effectués jusqu'à présent en faisant application des articles 60 et 64 du RGCC et de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles.

### **Article 2**

Admet la dépense urgente engagée par le Collège communal du 9 mars 2026.

### **Article 3**

Finance cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026, vu l'urgence impérieuse, il sera fait application des articles 60 et 64 du RGCC.

## **28. Réponse aux questions orales**

Avant de commencer les questions orales, **Madame POLL** cède la parole à Madame de WERGIFOSSE, Présidente du CPAS, pour faire, comme elle l'avait promis, le point mensuel sur la situation du CPAS suite à la réforme du chômage.

**Madame de WERGIFOSSE** signale que, depuis début janvier, il y a 54 nouvelles demandes qui ont été introduites (24 femmes et 30 hommes) : 22 octrois de revenu d'intégration, 14 refus, 1 suppression et 17 demandes qui sont en cours de traitement. Avec les 2 octrois de revenu d'intégration en décembre, ils sont au début du mois de janvier à 24 octrois. Sur ces 24 octrois, il y a 11 exclusions du chômage, 4 de fin d'allocation d'insertion, 1 octroi de collatéraux et 8 qui sont hors réforme, ce qui donne une proportion de 2/3. Jeudi dernier, 12 personnes se sont présentées à la permanence du CPAS, ce qui a été un peu compliqué vu que les locaux sont petits. Ils ont dès lors décidé de dédoubler la permanence comme cela avait été prévu initialement si ce problème se présentait. Il y aura une permanence le lundi et une seconde le jeudi. Cela dit, la permanence s'est bien déroulée malgré l'affluence. La Présidente du CPAS reviendra au prochain Conseil avec les nouveaux chiffres.

Les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Monsieur SCHEYS** :

« *Concernant la problématique des polluants PFAS au niveau du Zoning Industriel de Feluy et de la Zone d'Investigation Prioritaire, notre dernière intervention concernant cette ZIP date du Conseil de novembre 2025.*

- *Qu'en est-il depuis et quelle est l'évolution de cette problématique ?*
- *Concernant les mesures de précaution recommandées par la Région wallonne pour la consommation des œufs produits dans les poulaillers des particuliers et des légumes issus des potagers, les mesures de précaution sont-elles maintenues et quelles sont les zones qui seraient ainsi encore concernées ?».*

**Madame JANSSENS** répond qu'en ce qui concerne la zone d'investigation prioritaire sur Feluy, depuis le Conseil communal du mois de novembre, l'entièreté des prélèvements ont été réalisés chez les habitants qui se sont portés volontaires et qui ont été sélectionnés. Les analyses sont en cours mais ont pris du retard car il y a eu des soucis au niveau de la gestion des prélèvements. L'Echevine ne sait pas en dire plus. Une fois que l'analyse anonymisée sur l'entièreté du territoire concerné, dont Ecaussinnes, sera finalisée, la Commune recevra plus d'informations. Et vu qu'ils n'ont pas d'avancée sur les données, les mesures de précaution qui étaient d'application jusque maintenant le sont toujours.

**Monsieur SCHEYS** pense qu'il est temps que la Région donne plus de moyens humains et financiers aux services concernés pour essayer d'avancer plus vite parce que la population est toujours en attente de nouvelles et se pose beaucoup de questions.

**Madame JANSSENS** répond que ce sont des soucis au niveau de la gestion des laboratoires qui ont amené du retard dans l'analyse des prélèvements.

La deuxième question est posée **par Monsieur SCHEYS** :

« *Concernant le déménagement de l'antenne de police locale, située rue des Canadiens (Seneffe centre) vers le poste de Manage, à la chaussée de Nivelles :*

- *Quelles sont les raisons de ce choix ?*
- *Quelle sera l'affectation future des locaux ainsi libérés ?*».

**Madame POLL** répond que par rapport à la raison, elle va relire le PV du 15 septembre 2025 : *«Madame POLL répond que, par rapport au Commissariat de Seneffe, il faut savoir que début des années 2000, il y a eu la création des zones de police et la Commune de Seneffe fait partie depuis ce moment-là de la zone de police de Mariemont qui regroupe les Communes de Morlanwelz, Manage, Chapelle-Lez-Herlaimont et Seneffe. Aux environs de 2012, les services de polices communaux, qui étaient dans le bâtiment de la Rue des Canadiens, ont été transférés vers l'Hôtel de Police de Mariemont sauf pour les services de proximité. Les agents de quartier sont restés dans le bâtiment à la Rue des Canadiens. Dans le passé, des permanences s'y tenaient mais depuis environ 5-6 ans, il n'y a plus de permanence à cet endroit-là et ce, pour différentes raisons, entre autres la volonté d'être davantage sur le terrain. En effet, il faut être deux pour tenir la permanence et vu la fréquentation des dites permanences, il y avait des demi-journées où deux personnes étaient au poste de Seneffe pour finalement une fréquentation qui n'était pas la plus optimum. Donc, depuis quelques années, des prises de rendez-vous sont mises en place en remplacement des permanences. La population peut prendre rendez-vous soit par téléphone soit via le site de la zone de police. Ces rendez-vous peuvent se faire également au domicile de la personne. Début 2025, la réflexion au niveau de la zone de police par rapport à des économies a été soulevée. Cette proposition a été émise par le Chef de Corps pour économiser les loyers. Il l'envisageait sur Seneffe et Manage vu que l'Hôtel de Police est à mi-distance entre ces deux commissariats locaux. La question ne se pose pas pour Chapelle et pour Morlanwelz où clairement la distance est plus importante pour les citoyens de ces Communes. A Seneffe, il y avait aussi le problème du service Travaux où les locaux deviennent un peu étroits et la question d'une extension était soulevée. La récupération de bureaux était également une opportunité. Donc, sur Seneffe, la décision de transférer les agents de quartier à l'Hôtel de Police de Mariemont a été prise. Les personnes concernées en ont été informées. Vu la configuration des cinq villages, les personnes qui viennent des quatre autres villages venaient au poste local, soit en voiture, soit en bus. En voiture, il y a plus ou moins 2 km à faire en plus. En bus, on est sur la même ligne de bus et il y a deux-trois arrêts plus loin. Pour les personnes qui venaient à pied du centre de Seneffe, c'est vrai que ce sera un petit inconvénient. Par contre, comme la Bourgmestre le disait, il y a la possibilité que l'agent de quartier se rende en rendez-vous au domicile des personnes. Et puis il y a aussi le bus qui fait la liaison directement entre le centre de Seneffe et l'Hôtel de Police de Mariemont ».*

Ceci était la réponse donnée au Conseil du mois de septembre. Depuis, Manage a fait le même choix. Il faut se rendre compte que, sur 4 km sur le même axe, il y avait trois points de la Police de Mariemont. Afin de centraliser et de permettre des synergies, ces trois postes ont été regroupés en un. En ce qui concerne l'affectation, celle-ci n'était pas encore définitivement arrêtée lorsqu'elle a répondu à la question au mois de septembre mais c'est le service Informatique qui sera transféré dans ces locaux.

**Monsieur SCHEYS** demande s'ils ont un bilan de l'impact au niveau de la population de Feluy et d'Arquennes. Est-ce que cette partie de la population ne risque pas de se diriger vers la Police de Nivelles plutôt que d'aller à Manage ? A-t-on des chiffres ?

**Madame POLL** ne voit pas comment il est possible de mesurer cela.

**Monsieur SCHEYS** demande s'il n'y a pas un retour de la Police de Manage sur le nombre de personnes qui viennent déposer des plaintes ou demander des dossiers.

**Madame POLL** répond qu'il y a plein de facteurs. On pourrait comparer le nombre de plaintes déposées mais ça ne comparerait rien du tout. Il faudrait avoir les chiffres des plaintes déposées dans tous les autres Commissariats et reprendre pour le passé et comme elle le dit ça fait déjà 5-6 ans qu'il n'y a plus de permanence à cet endroit-là et il y a la possibilité de prise de rendez-vous.

**Monsieur SCHEYS** en conclut qu'il n'y a pas d'évaluation quant à l'impact sur l'utilisation de la population par rapport au poste de Police.

**Madame POLL** répond que non et que ça ne lui semble pas mesurable.

La troisième question est posée **par Monsieur SCHEYS** :

« *Concernant l'évolution du dossier de la société « Euro-Snef Contain » pour laquelle plusieurs types d'infractions ont été constatées par la police et l'auditorat du travail, en septembre 2023 :*

- *Les déchets d'amiante sont-ils complètement évacués du site à ce jour ?*
- *Cette société est-elle toujours sous scellés ?*
- *Qu'advient-il des autres déchets qui sont toujours présents sur le site, en grande quantité, et que l'on voit aisément depuis la Rue Félix Laurent ?*

- *Le SPW Environnement a-t-il imposé une étude de caractérisation du sol afin d'évaluer s'il y a une contamination des sols ? ».*

**Madame JANSSENS** répond au Conseiller qu'il connaît le dossier puisqu'il était Echevin de l'Environnement au moment des constats faits sur place et de la descente de la Police Environnement et du Parquet. Il n'est pas sans savoir que le dossier est de fait entre les mains du Parquet. Des mouvements ont repris sur le site et des autorisations partielles avaient été données mais la Commune ne sait pas lesquelles. A l'époque, il n'y avait que l'information de l'entrepreneur. C'est la raison pour laquelle, le Collège a désigné il y a peu un avocat et que la Commune s'est constituée partie lésée au niveau du Tribunal. Le Collège a accès à certaines pièces mais la majorité de celles-ci sont confidentielles. Par contre, elle espère que cet accès-là permettra d'obtenir des informations qui peuvent être divulguées afin de répondre aux questions des riverains inquiets par rapport à certaines situations. Ce n'est donc plus la Commune qui a la main dans ce dossier mais bien le Parquet en collaboration avec les services de la Région wallonne.

**Monsieur SCHEYS** demande s'il sera possible d'avoir des informations en huis clos quant à l'évolution du dossier.

**Madame JANSSENS** répond que si c'est confidentiel, même à huis clos, il n'est pas possible de lui donner des informations. Si certaines informations devaient être « non confidentielles », elles pourront être communiquées publiquement mais à ce stade-ci, tous les documents sont confidentiels au niveau de l'instruction du Parquet.

**Monsieur SCHEYS** espère que ce dossier ne va pas durer encore 10 ans pour être résolu vu la taille des déchets mais il a des craintes.

**La quatrième question** est posée **par Monsieur SCHEYS :**

*« Concernant le sinistre de la rue du Sart qui a touché un hangar :*

- *Existe-t-il au sein de l'Administration communale une procédure qui détermine d'éventuelles mesures à prendre par rapport à ce type de sinistre, comme une visite des alentours du site par l'agent constatateur afin de vérifier si l'environnement proche n'a pas subi des dégradations ?*
- *Y-a-t-il une entité, communale ou au niveau de la Région wallonne, qui contrôle si l'évacuation des déchets résultant d'un sinistre de ce type sont évacués selon la législation ?*

**Madame POLL** va répondre comme elle avait répondu aux autres questions sur cette thématique. Formellement, il n'existe pas de procédure parce que chaque cas est différent et on peut envisager toute une série de situations qui peuvent se présenter. Dans le cas présent, comme Monsieur SCHEYS l'a signalé, grâce à l'information qu'il a remontée quant à la présence de déchets dans les champs à proximité, l'Agent constatateur s'est rendu sur place pour constater. Des contacts ont eu lieu avec l'exploitant qui a confirmé que ces déchets allaient être ramassés. Pour ce qui est du contrôle de l'évacuation des déchets, ce n'est en effet pas de compétence communale. C'est une compétence globalement régionale mais à son avis ici de toute façon c'est pris en charge par l'assurance qui ne travaille qu'avec des centres agréés. Elle ne pense pas qu'il y a lieu d'attirer l'attention de la Région wallonne sur un risque particulier.

**Monsieur SCHEYS** pense qu'il serait intéressant, lors d'incendies conséquents, de se rendre sur place les jours qui suivent afin de s'assurer qu'il n'y a pas eu des dégradations ou des déchets qui se sont répandus dans l'environnement proche.

**La cinquième question** est posée **par Monsieur CARPIN :**

*« Concernant l'impact des mesures gouvernementales sur le budget communal, suite à l'adoption du décret-programme du 19 décembre 2025 portant sur diverses mesures budgétaires, les exonérations préexistantes de la taxe sur la force motrice et du précompte immobilier sur le matériel et outillage sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne sont limitées à une période de 5 ans depuis le 1er janvier 2026. Jusqu'ici, ces exonérations s'appliquaient à tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, sans limite de temps.*

*Le Gouvernement compense, dans la limite des crédits disponibles, le cas échéant au prorata, la perte fiscale des communes et provinces.*

- *Le Collège ou les services financiers ont-ils, à ce jour, une idée de l'impact budgétaire de ces mesures sur nos finances communales ?*
- *Des contacts ont-ils été pris avec le Gouvernement wallon et l'UCVW pour les sensibiliser à la situation de notre commune ? ».*

**Madame POLL** répond que non mais comme Monsieur CARPIN a pu le lire dans la presse, toutes ces mesures ont été mises en suspend pour 2026 afin justement que le Gouvernement wallon réévalue leur impact aussi bien pour les Communes que pour les entreprises. Donc oui, des contacts avaient été pris avec le Gouvernement wallon précédemment et ils en reprendront cette année pour voir dans quel sens iront les décisions. Mais tout ça a été mis en suspend par le Gouvernement.

La sixième question est posée **par Madame MATHIEU** :

« *Le Collège peut-il faire le point sur le timing des travaux de la Rue Wauters ? Quels sont les délais pour la réouverture de ce tronçon ?* ».

**Monsieur DUJARDIN** répond qu'il y a deux volets pour les travaux de cette rue : un volet égouttage et un volet voirie. Le volet égouttage est pris en charge par la SPGE et le volet voirie par la Commune. Comme il a déjà pu le dire, c'est un dossier qui a pris un certain retard. Il y a eu deux statages au niveau du chantier. Le premier statage concernait le mode d'intervention au niveau de l'égouttage parce qu'il y avait une phase exploratrice pour déterminer le mode d'intervention. Il s'avère que, lorsque les travaux ont commencé, ils se sont rendus compte que l'égouttage était en moins bonne qualité que ce qui était escompté. Le chantier a été staté pour modifier le type d'intervention. Le chantier a ensuite été staté une deuxième fois à la demande de la SWDE pour pouvoir remplacer des connexions privées car celles-ci étaient aussi en mauvais état. Aujourd'hui, les travaux sont dans la phase 2 entre la Rue du Moulin et le site de Rossens Béton. On peut s'attendre à une fin de travaux pour la mi-juillet. C'est en tout cas la date qui est annoncée aujourd'hui. La Commune essaie d'informer au mieux les riverains. Il y a eu une réunion d'informations. L'Echevin rappelle qu'une FAQ avait été diffusée sur le site et il y a plusieurs toutes-boîtes qui ont été distribués pour informer les riverains de l'évolution du chantier.

La septième question est posée **par Monsieur CLERINCX** :

« *Concernant la boucle du Hainaut, le Collège peut-il nous tenir informé de la suite de ce dossier ? Des contacts ont-ils été pris avec les intervenants, le Ministre DESQUESNES ou Révolht dans ce cadre ? Quelle est aujourd'hui la position du Collège ?* ».

**Monsieur DUJARDIN** répond que, début de cette année-ci, ce sont les CCATM qui ont été consultées pour rendre un avis dans le cadre du dossier de la Boucle du Hainaut. Ils ont eu l'occasion de discuter de ce dossier au sein de la CCATM ainsi qu'avec Révolht qui a pu amener toute une série d'arguments. L'ensemble des partis ont eu l'occasion de débattre, lors d'une Commission des Affaires générales, de l'avis qui était à l'époque en construction et qui a été remis. La position du Collège n'a pas évolué depuis plusieurs mois. Il est dans l'attente de la décision du Ministre qui doit s'appuyer sur l'étude qui était en cours et sur laquelle la CCATM devait se positionner. Le Collège a pris connaissance, comme tout un chacun, d'une note qui était fournie par le Gouvernement wallon concernant la Boucle du Hainaut mais plus globalement la sécurisation de leurs réseaux. Le Gouvernement a l'air de prendre position pour la concrétisation de ce dossier. Mais ce sont des éléments d'information dont ils prennent connaissance et qui viennent finalement alimenter un dossier où ils attendent la décision du Ministre.

La huitième question est posée **par Madame SADELLAH** :

« *Concernant les travaux sur l'autoroute et les impacts sur le charroi dans nos villages, ce thème revient régulièrement, mais il est important d'y revenir tellement ce dossier est impactant pour nos citoyens. Un article du soir du 26 février revenait sur la situation. L'échevin de la mobilité y annonçait notamment que 150 camions par jour transitaient par la N27 ou par les villages entraînant des bouchons et même des situations incroyables comme des camions dans les chemins agricoles.*

*La commune, via son échevin de la mobilité, déclarant ne pas collaborer avec des sociétés comme Waze pour corriger les algorithmes.*

- *Le Collège peut-il faire le point sur la situation aujourd'hui ?*
- *Des améliorations ont-elles été constatées ? Lesquelles ?*
- *D'autres mesures seront-elles prises ?*
- *Enfin, quand ces travaux sur l'autoroute cesseront d'impacter nos villages ?* ».

**Monsieur DUJARDIN** avoue qu'il n'a pas relu les articles. Le problème des poids lourds est relativement récurrent depuis le début des travaux. Sur la fin de l'année dernière, ils ont constaté une nette évolution quant à la présence des poids lourds. Il ne sait pas quelle est l'information qui a été répercutée mais en tout cas lui, il a toujours dit que le comptage des 150 camions n'avait pas été fait sur la RN27 mais sur un tronçon particulier sur Petit-Roelx-Lez-Nivelles. Il avait été demandé à la Région wallonne d'objectiver et de fournir des chiffres. Près de 150 poids lourds passaient sur Petit-Roelx par jour, ce qui a conduit la Commune à interdire le trafic de poids lourds sur cette zone et la Région wallonne a installé un radar tronçon. L'Echevin pense qu'il est installé depuis une quinzaine de jours. Ce radar tronçon a pour objectif de contrôler et de faire appliquer cette mesure d'interdiction des poids lourds. Il ne va pas revenir sur l'ensemble des mesures. Il en a cité deux mais il y en a d'autres. La signalisation sur l'autoroute a encore évolué et il pense qu'aujourd'hui elle a évolué dans le bon sens parce qu'on voit des impacts. Des radars révérentifs ont été installés au Chemin de la Terre Pelée. Il pense que cette série de mesures porte ses fruits car sur Petit-Roelx, il y a beaucoup moins de poids lourds que précédemment. De manière globale, la situation est de meilleure qualité par rapport à la fin de l'année dernière, début de cette année. Concernant Waze, l'Echevin a été interrogé parce que l'UCL mène une étude sur l'utilisation de ces applications. Il n'a peut-être pas été suffisamment précis dans ses précédentes interventions. En fait, lors des discussions par rapport à ce chantier, la Région wallonne a proposé, comme mode opératoire le plus efficace, que la Commune remonte de l'information à la Région qui, elle-même, communique avec le centre PEREX qui échange de manière très régulière avec Waze, ce qui permet d'actualiser les applications de navigation. Ils ont saisi la balle au bond et ils ont

évidemment travaillé dans cette voie-là. Concernant Waze, l'Echevin était informé du fait que la Commune a ponctuellement des échanges d'information avec Waze. Il a été interrogé sur un dispositif particulier qui est Waze for Cities. Il avoue qu'il ne connaissait pas cet intitulé. Il a donc posé la question à la suite de l'interview. C'est bien dans le cadre de ce service de Waze qu'ils interviennent. Donc, ils utilisent toute la palette des outils à leur disposition pour améliorer la situation. Des interventions ont encore été faites au niveau des voiries Chemin Saint-Martin et RN27. Même si la situation n'est pas optimale, elle s'améliore. Il y a encore beaucoup de voitures mais on ne va pas interdire les voitures sur l'entité. Ils travaillent là où ça peut être évidemment efficace.